



Sédation (en France) vs euthanasie (en Belgique)

Sédation en France

Elle est possible uniquement dans les tout derniers jours de la vie, lorsque le patient est déjà en phase agonique.

Elle peut être réalisée même sans le consentement du patient, dès lors que le pronostic vital est engagé à court terme et que les souffrances sont devenues réfractaires aux traitements.

Elle est mise en œuvre par l'utilisation d'un produit sédatif : midazolam (Hypnovel), clonazépam (Rivotril)... ajouté à une perfusion de morphine.

La mort intervient alors que le patient est plongé dans un état d'inconscience, le plus souvent par insuffisance rénale sévère après dénutrition et déshydratation, ou en raison de la maladie sous-jacente.

Le décès intervient en plusieurs jours, voire quelques semaines.

L'objectif premier est de soulager les douleurs, y compris les douleurs réfractaires. La mort peut être précipitée par la sédation, mais ce n'est pas la règle.

Les partisans de la sédation disent alors que « la médecine se retire ».

Le personnel soignant doit pratiquer la sédation dès lors qu'elle s'impose ; il n'existe pas de clause de conscience.

Euthanasie en Belgique

Elle est possible dès lors que le patient est atteint d'une pathologie grave et incurable, avec un pronostic vital engagé ; il n'est pas nécessaire d'être entré dans la phase agonique, mais le patient doit présenter des douleurs réfractaires aux traitements.

Elle ne peut être réalisée qu'à la demande du patient ; directement, par l'intermédiaire de ses directives anticipées ou de son mandataire de santé.

Elle est mise en œuvre par l'utilisation d'un anesthésique général à dose létale : par voie veineuse (thiopental sodique ou propofol) ou par voie orale (pentobarbital ou sécobarbitol).

La mort intervient immédiatement par arrêt cardio-respiratoire.

Le décès intervient en quelques minutes.

L'objectif est de mettre un terme aux souffrances en provoquant la mort, lorsque le patient est en fin de vie.

Les partisans de l'euthanasie assument le geste actif létal.

Le personnel soignant bénéficie d'une clause de conscience et doit alors transmettre le dossier à un confrère.